9R-209 - I

Folio
00737 - 2010

Ville de Genève
Administration centrale
Reçu le: 17 FEV. 2010
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Diffusion
M. Pagani
Mme Salerno
MM. Tornare
Mugny
Maudet
Moret
Burri
Macherel
Mme Charollais
MM. Aegerter
Krebs
Lévrier
Zagato
Emeterio
Thierrin
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers et documentation
Mis

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 1er décembre 2009

03 février 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 1er décembre 2009, est approuvée :

Crédit de 2 018 362 F destiné à la construction et rénovation des réseaux de collecteurs dans le cadre du projet de la Fondation Hans-Wilsdorf

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu les articles 22 et suivants de la loi sur les routes du 28 avril 1967,

vu les articles 58 et 84 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961,

sur proposition du Conseil administratif

arrête

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit net de 1 665 057 F, après déduction de la participation de l'Etat de Genève de 283 580 F représentant la part de subvention cantonale au réseau d'assainissement de la Ville de Genève et de 69 725 F concernant le remboursement des raccords privés de collecteurs, soit un montant brut de 2 018 362 F, destiné à la construction et rénovation des réseaux de collecteurs dans le cadre du projet de la Fondation Hans-Wilsdorf.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 018 362 F.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2013 à 2042.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à l'aménagement projeté.

Communiqué à :

DIM/SSCO	6
DCTI	1
DSPE	1
DARES	1

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
La chancelière d'Etat: